



Conseil d'administration

323^e session, Genève, 12-27 mars 2015

GB.323/INS/7(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 20 mars 2015

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Addendum

Incidences financières

1. En référence au document GB.323/INS/7(Rev.), si le Conseil d'administration décide d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution et de former une commission d'enquête, il conviendra de prendre des dispositions financières pour permettre à cette commission de remplir son mandat. Les travaux débiteront pendant la période biennale en cours et se poursuivront pendant la suivante. Aucun crédit pour la conduite d'enquêtes en vertu de l'article 26 de la Constitution n'est prévu pendant l'exercice financier en cours ni inscrit dans les Propositions de programme et de budget pour 2016-17 présentées par le Directeur général.
2. Généralement, les membres de la commission d'enquête commencent par se réunir pour régler des questions de procédure, effectuent des voyages afin de recueillir des informations supplémentaires et se réunissent une dernière fois pour adopter le rapport de la commission. Des ressources seront nécessaires pour couvrir les frais de voyage, les coûts de production et de publication du rapport de la commission, ainsi que les dépenses liées au personnel d'appui. Il est également proposé de prévoir des fonds destinés au paiement des honoraires des trois membres de la commission (350 dollars E.-U. par jour). Si l'on se réfère aux usages des commissions, le coût de la commission d'enquête est estimé à environ 839 500 dollars E.-U., se répartissant comme suit:

	Dollars E.-U.
Frais de voyage	138 500
Honoraires	31 500
Dépenses de personnel	603 500
Frais d'impression, de traduction et autres	66 000
Total	839 500

3. Il est proposé que les dépenses encourues par la commission soient financées en premier lieu, pour l'exercice financier correspondant, par les économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II). Si par la suite cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale concernée.

Projet de décision

4. *Si le Conseil d'administration décide de former une commission d'enquête concernant les Fidji, comme indiqué dans le projet de décision du document GB.323/INS/7(Rev.), il décidera en outre:*

- a) *que des honoraires d'un montant de 350 dollars E.-U. par jour seront versés à chaque membre de la commission d'enquête;*
- b) *que le coût de la commission, estimé à 839 500 dollars E.-U., sera financé par les ressources budgétaires appropriées pour 2014-15 et 2016-17. Ce financement sera assuré, en premier lieu, par les économies qui pourraient être réalisées dans la Partie I du budget ou, à défaut, par un prélèvement sur la provision pour les dépenses imprévues (Partie II), étant entendu que, si par la suite cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement à un stade ultérieur de la période biennale concernée.*